

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADS IDF NORD

123 AV GASTON ROUSSEL
93230 Romainville

Code AIOT : 0007408036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté 123 AV GASTON ROUSSEL - 93230 Romainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- 123 AV GASTON ROUSSEL - 93230 Romainville
- Code AIOT : 0007408036
- Régime : Autorisation avec rubriques D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADS-IDF NORD exploite au 123 à 125, Rue Gaston Roussel, à ROMAINVILLE, un terrain de 1 779 m² où sont triés et stockés des déchets issus de bennes déposées chez des clients

professionnels.

Il s'agit de déchets inertes, tels que gravats, terres non polluées, briques, béton non armé, ou des déchets recyclables, tels que plâtre, ferrailles, bois provenant de chantiers, mais également des déchets banals non fermentescibles, tels que papier, carton, verre, plastique, etc.

Les activités étaient auparavant soumises à autorisation sous les rubriques 286 et 322 et réglementées par l'arrêté préfectoral (AP) n° 03-4116 du 25/09/2003. Cet arrêté préfectoral d'autorisation, complété par arrêté préfectoral du 18 février 2010, reste applicable à l'installation pour les prescriptions non reprises dans les arrêtés ministériels types des rubriques 2713, 2714 et 2716 qui pourraient être plus contraignantes. Dans le cadre d'une plainte, le site a fait l'objet d'une visite début 2025, lors de laquelle aucune non-conformité n'avait été constatée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive annoncée au 30 juin 2025	Lettre du 14/01/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux engagements de l'exploitant, la visite a permis de constater que la cessation est bien effective au 30/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive annoncée au 30 juin 2025

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation définitive
Prescription contrôlée (demande préfectorale faite par courrier du 14/01/2025): Le 6 janvier 2025, l'exploitant a écrit au préfet en lui indiquant que dans le cadre de son expropriation de son site du 123 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville, il avait prévu une mise à l'arrêt de l'installation ICPE au 31 décembre 2024. Toutefois, il a précisé que son déménagement a dû être repoussé en raison <ul style="list-style-type: none">•De la complexité des démarches de relocalisation : Les procédures notariales ainsi que l'aménagement du nouveau site nécessitent un délai supplémentaire.•Du retard de procédure d'expropriation : un renvoi prononcé lors de la dernière audience de jugement impacte le versement des indemnités, conditionnant ainsi sa capacité à procéder au déménagement. Dans ce contexte, ADS a sollicité un report de minimum de six mois pour la mise à l'arrêt de l'activité ICPE. Le préfet a donné son accord pour ce report par courrier du 14 janvier 2025.
Constats : Lors de la visite inopinée, le site était clos et l'entrée principale fermée. Aucun camion de transport de déchets n'était visible à l'intérieur ni à l'extérieur du site. Aucune activité liée au déchet n'était visible. A travers le portail, on pouvait voir qu'il n'y avait plus de déchets. Une riveraine a précisé à l'Inspection que les activités avaient cessé il y a 15 jours environ. Est affiché sur le portail extérieur un panneau indiquant qu'une société de gardiennage surveille le site 24h/24 et 7j/7. Par ailleurs, ADS a indiqué sur une affiche que le site est définitivement fermé et a précisé quels sont les autres sites du groupe où peuvent être apportés les déchets.

Ainsi, comme annoncé par l'exploitant, les activités ont bien cessé au 30/06/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a cessé ses activités au 30 juin 2025 comme il s'y était engagé auprès du préfet début 2025. L'Inspection lui demande donc de mettre en œuvre les opérations liées à l'arrêt des activités, et le cas échéant à la réhabilitation pour un usage à définir, en suivant les demandes du code l'environnement, relatives à **un site soumis au régime de l'autorisation** puisque celui-ci y a été soumis initialement (avec un encadrement des activités par arrêté préfectoral) avant de ne relever que de rubriques ICPE relevant du régime de la déclaration. Ainsi les articles suivants du code de l'environnement doivent être appliqués :

-R 512-46-25 (Dispositions applicables aux cessations d'activités déclarées à partir du 1er juin 2022) : **Mise en sécurité à réaliser**. Dès que celle-ci est effective, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

-R. 512-39-2 (dispositions applicables aux cessations d'activités déclarées à partir du 1er juin 2022) concernant la **consultation sur l'usage futur**.

-R. 512-39-3 du code de l'environnement (**diagnostic** défini à l'article R. 556-2 ; **objectifs de réhabilitation; plan de gestion**)

Il est à noter que l'exploitant s'était déjà engagé sur la réalisation de la mise en sécurité du site et à la réalisation du diagnostic lors de la déclaration de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Proposition de courrier suite à la cessation